CONTRAT GENERAL DE REPRÉSENTATION
FESTIVALS

Reconduction annuelle - N°

Entre :
La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son délégué soussigné,

domiciliée pour les présentes à,

ci-après dénommée la « Sacem »,

d'une part

Et : ……

ci-après dénommé le « contractant »

d'autre part.

Au titre de l'organisation du festival « », qui se tient :
Lieu(x) :
Date/période :

Article 1 - Autorisation

1.1 Objet
La Sacem confère au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation qui lui est personnelle :
- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.3 ci-après, qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

La présente autorisation s'applique aux diffusions musicales données au cours des manifestations, visées par les Règles générales d'autorisation et de tarification annexées, organisées par le contractant :
- au moyen (musique enregistrée) :
 - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
 - de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
 - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;
- avec le concours d'orchestres, de musiciens ou d'artistes-interprètes (musique vivante).

1.2 Cadre légal de l'autorisation
Le présent Contrat général de représentation est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :
- l'article L. 122-4, qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ;
- l'article L. 132-18, selon lequel le contrat général de représentation est le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres présentes et futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

et par les dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem
Il s'agit des œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique :
- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.4 Clause forfaitaire
Du fait des apports de ses membres et des accords de représentation qu'elle a conclus avec les autres sociétés d'auteurs dans le monde, la Sacem représente sur son territoire d'exercice l'ensemble des œuvres protégées passées, présentes et futures, des membres de la Sacem et des sociétés d'auteurs étrangères.
Ainsi, par principe, et afin de faire bénéficier les diffuseurs de la sécurité juridique la plus complète lorsqu'ils procèdent à des diffusions publiques d'œuvres protégées, la Sacem, conformément à l'article 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, délivre l'autorisation de procéder à ces diffusions par un Contrat général de représentation prévoyant la faculté de représenter n'importe quelle œuvre relevant du répertoire qu'elle représente en contrepartie du paiement de droits d'auteur déterminés conformément à ses Règles générales d'autorisation et de tarification et ce, quelles que soient les œuvres effectivement utilisées.
Il arrive toutefois que les diffusions, notamment celles données dans le cadre de concerts et spectacles tels que, par exemple, les concerts de musique symphonique, folklorique ou traditionnelle, fassent appel à des œuvres non représentées par la Sacem, en particulier celles du domaine public.

La Sacem prend alors en compte la proportion d'œuvres ne relevant pas de son répertoire et ajuste en conséquence le montant des droits d'auteur exigibles. Cette prise en compte ne peut être accordée que dans la mesure où, dans une relation de bonne foi, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le programme des œuvres diffusées est remis préalablement à la séance et il y a conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance,
- il est communiqué aux services de la Sacem un enregistrement toute durée des représentations données,
- il est fait appel à un prestataire tiers en capacité de produire un relevé d'exploitation des œuvres diffusées exhaustif et exploitable par les services de la Sacem, et garantissant la parfaite exactitude et sincérité des données communiquées.

Dans ces situations, le montant des droits sera ajusté en fonction du répertoire relevant de la gestion de la Sacem et effectivement utilisé, par proratisation (temporis ou numeris à défaut) des taux applicables à la manifestation en question, tels que prévus par les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables à la nature de la représentation en cause.

1.5 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD…), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur, tels que les titulaires du droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem qui ne relève pas des Règles générales d'autorisation et de tarification définies à l'article 2.1, et qui doit donc faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 2 – Droits d'auteur

Conformément aux engagements pris par lui exposés à l'article 10, le contractant acquitte les droits d'auteur calculés conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 et intégrant, s'il peut y prétendre, les réductions prévues à l'article 2.2 ci-après.
Les droits d'auteur sont majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

2.1 Règles générales d'autorisation et de tarification

Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes.
Ces règles, présentées en annexe, pourront faire l'objet de révisions dont le contractant sera informé par courrier. Leurs révisions successives s'appliqueront de plein droit au contractant du seul fait de la signature du présent Contrat général de représentation.

2.2 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservées au titulaire du présent Contrat général de représentation

1) Le contractant qui, conformément au Code de la propriété intellectuelle, obtient l'autorisation de la Sacem d'utiliser les œuvres de son répertoire par la signature d'un Contrat général de représentation au moins 15 jours calendaires avant la manifestation bénéficie d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur calculé au tarif général conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus, sous réserve qu'il ait procédé à la déclaration préalable de sa manifestation dès que sa programmation est rendue publique et 30 jours calendaires au plus tard avant la première représentation programmée. Cette réserve ne s'applique pas aux contractants visés au 2) et 3) ci-dessous.
2) En application de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, les associations d'éducation populaire, dûment agréées par l'autorité administrative, qui remettent à la Sacem le justificatif correspondant attestant de l'agrément en cause intuitu personae, pour les manifestations organisées par elles dans le cadre de leurs activités, ainsi que les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
3) En application de l'article L. 324-6 3ème al du Code de la propriété intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général qui remettent à la Sacem le justificatif correspondant attestant de la qualité en cause intuitu personae, pour les manifestations organisées par elles dans le cadre de leurs activités et ne donnant pas lieu à entrée payante, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
4) Le contractant adhérent à une fédération associative ou un organisme professionnel signataire d'une convention de partenariat avec la Sacem, applicable aux manifestations soumises aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus, peut prétendre à la réduction sur le montant des droits d'auteur dans les conditions définies à ladite convention.
5) Les réductions visées aux points 2), 3) et 4) ci-dessus ne sont pas cumulatives et ne sont accordées qu'autant que la réduction prévue au 1) est applicable. Le contractant pouvant revendiquer le bénéfice de plusieurs de ces réductions, doit faire connaître à la Sacem celle qu'il souhaite retenir dans ses relations avec elle, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem retiendra la plus favorable.

2.3 Délais de paiement

Le contractant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui en application du présent article en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours calendaires suivant leur date d'émission.
Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises. En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.
Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

2.4 Imputation des paiements

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 3 – Pièces à fournir

Pour la bonne constitution de son dossier, le contractant devra remettre au représentant de la Sacem, à la signature des présentes, ou à défaut dans le mois qui suit, les copies des documents suivants :

- extrait de registre du commerce ou, pour les associations, copie des statuts,
- relevé d'identité bancaire,

- autorisation de prélèvement bancaire automatique ou copie de l'ordre de virement si le contractant opte pour ce mode de règlement,
- liasse fiscale de l'exercice écoulé ou comptes prévisionnels pour les nouvelles exploitations,
- programmation à venir et/ou calendrier prévisionnel,
- procès-verbal de la Commission de Sécurité le cas échéant,
- licence d'entrepreneur de spectacle.

Article 4 – Constatation des conditions d'organisation et justification des éléments permettant de déterminer les droits d'auteur (recettes réalisées, dépenses engagées…)

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles (recettes réalisées, dépenses engagées…). En cas de désaccord persistant relatif à ces éléments, la Sacem aura la faculté de charger un expert compétent d'établir un rapport sur lequel elle pourra s'appuyer pour définir le montant effectif des droits dus. Le contractant reconnaît à la Sacem ou aux personnes mandatées par elle (société d'audit comptable et financier de son choix, expert-comptable, …) la faculté de contrôler le montant des recettes réalisées, des dépenses engagées, et tout autre élément permettant de déterminer les droits d'auteur, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification. Le contractant s'engage à ne faire obstacle par aucun moyen que ce soit à l'accomplissement de cette mission et à fournir aux représentants de la Sacem ou à l'expert missionné par la Sacem tous les documents, informations, et données informatiques permettant de contrôler les éléments permettant de définir le montant des droits d'auteur, y compris si nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de tiers ayant concouru à la ou aux représentations en cause.
A cet effet, le contractant s'engage à conserver l'ensemble des éléments visés ci-avant pendant 5 ans suivant la date de diffusion du répertoire de la Sacem.
Dans l'hypothèse où le montant des droits d'auteur effectivement dus, calculés sur la base des contrôles effectués, entraine la facturation d'un complément supérieur à 5 000 € ou à 5% des droits initialement calculés, le contractant supportera, en plus des sommes impayées, l'ensemble des frais afférents aux contrôles effectués sur présentation des justificatifs que lui communiquera la Sacem.

Article 5 – Places et entrées

Le contractant assurera l'accès à chaque représentation au représentant de la Sacem par la remise de deux places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition. En outre, le contractant s'engage, si l'accès n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la Sacem, et, en cas de mode d'accès particulier (carte, clé...), à délivrer au représentant de la Sacem le moyen approprié permettant cet accès.

Article 6 – Résiliation du Contrat général de représentation

La Sacem aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat général de représentation en cas d'inexécution des obligations prévues aux présentes, ainsi qu'en cas d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites. Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations visées n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la Sacem au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Sacem et le contractant sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit « RGPD »), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale notamment, par référence à un numéro d'identification).
Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation.
La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par le contractant aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, elle pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la Sacem a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.
La Sacem veille à :
- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue les prescriptions légales applicables.
Le contractant de la Sacem se conforme (et s'assure que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :
- veiller à transmettre de manière sécurisée les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution du contrat, toute donnée à caractère personnel apparaissant dans une pièce ou un document mais non nécessaire devant être masquée ;
- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées.
Dès qu'une partie a connaissance d'une faille de sécurité affectant les données personnelles traitées dans le cadre du présent Contrat, elle notifie l'autre partie de l'existence de ladite faille, dès que possible après en avoir eu connaissance, si cette faille a un impact sur les données de l'autre partie.

Article 8 – Remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

En application des articles L. 132-21 et L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, le contractant est tenu de remettre à la Sacem les éléments lui permettant de calculer et de répartir les droits d'auteur.

8.1 Remise des éléments nécessaires à la détermination des droits d'auteur
1) Le contractant doit remettre, au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent la dernière représentation de la manifestation, un état des recettes réalisées et des dépenses engagées précisant :
- les recettes réalisées, toutes taxes et services inclus, définies aux Règles générales d'autorisation et de tarification (accompagnées du détail de la billetterie par représentation ou par jour et des recettes annexes, justifié par tout document certifié conforme par le contractant et, s'il s'en est adjoint les services, par un expert-comptable)

- les dépenses engagées définies aux Règles générales d'autorisation et de tarification (accompagnées des copies, certifiées conforme par le contractant, de toute pièce justifiant le détail des charges artistiques : conventions conclues avec les producteurs artistiques, factures acquittées correspondantes, contrats d'engagement, …).

2) Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à réaliser des recettes propres dans le cadre de la manifestation objet du présent Contrat général de représentation, soit que ce tiers soit co-organisateur, soit que le contractant lui concède l'exploitation d'une activité, le contractant s'engage :

- à informer la Sacem, 15 jours calendaires avant la manifestation, de l'identité et de l'adresse de tel(s) tiers organisateur(s) ou concessionnaire(s), et à lui communiquer copie de la ou des convention(s) conclues avec lui/eux (laquelle/lesquelles convention(s) devra/ont prévoir cette communication),
- à prévoir, dans ses relations avec ces tiers organisateurs ou concessionnaires, l'obligation pour ces derniers de lui communiquer les recettes qu'ils auront réalisées à l'occasion de la manifestation objet du présent Contrat général de représentation,
- à déclarer à la Sacem les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires à l'occasion des manifestations objet du présent Contrat général de représentation et, à défaut d'être en mesure de déclarer ces recettes, de déclarer les sommes qui lui sont versées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires.

8.2 Remise des éléments nécessaires à la répartition des droits d'auteur

1) Programmes des œuvres diffusées

La Sacem exige la remise du programme par l'organisateur, sauf lorsque dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur.

Le contractant doit donc, en principe dans les 30 jours calendaires qui suivent la dernière représentation de la manifestation au plus tard, remettre :

- ou les programmes des œuvres exécutées, établis par représentation, séance ou spectacle, avec mention des jours et heures de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage,
- ou les attestations de séance remplies et signées par le producteur artistique, le chef d'orchestre, le(s)musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, les éléments de documentation suivants doivent être fournis :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Le contractant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'organisateur et par le producteur artistique, les musiciens, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

2) Budgets artistiques : dans l'hypothèse de représentations comprenant plusieurs plateaux artistiques, la remise du détail des budgets artistiques afférents à chacun de ces plateaux est nécessaire à la répartition des droits d'auteur.

Le contractant s'engage donc à remettre à la Sacem dans les mêmes délais que pour ce qui concerne les programmes des œuvres diffusées, le détail des budgets artistiques correspondant à chaque représentation, à l'appui de tout justificatif utile (copie des conventions conclues par lui avec les producteurs artistiques des spectacles correspondants faisant apparaître le détail des charges artistiques, copie des factures correspondantes acquittées, copies des fiches de salaires pour les contrats d'engagement, …).

8.3 Remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

Conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification, le contractant assujetti à la TVA peut prétendre bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables précisés ci-dessous :

1) Règle générale : fourniture des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale) : le contractant remet à la Sacem, à l'issue de son exercice social au cours duquel a eu lieu sa manifestation, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

2) Cas de la pluriactivités : le contractant regroupant diverses exploitations pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente, dont l'une au moins relève des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification, doit fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au point 1) ci-dessus, et dans les mêmes délais. En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, le contractant devra remettre à la Sacem, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice social, une attestation établie par un expert-comptable certifiant le montant des éléments de recettes réalisées et de dépenses engagées auquel les Règles générales d'autorisation et de tarification sont applicables, accompagnés de tout document permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées par lui et de leur ventilation par nature, origine, taux de TVA, activités, ou prestations.

Article 9 – Non remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

1) **Non remise des documents nécessaires à la détermination des droits d'auteur** (états des recettes et des dépenses et documents justificatifs desdites recettes et dépenses) : A défaut de la remise des documents nécessaires à la détermination des droits d'auteur et de leurs justificatifs dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits documents manquants.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem sera valablement habilitée à notifier au contractant les droits provisionnels prévus aux Règles générales d'autorisation et de tarification, à parfaire après remise desdits documents.

2) **Non remise des documents nécessaires à la répartition des droits d'auteur** : A défaut de la remise des documents nécessaires à la répartition des droits d'auteur dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits documents manquants.

3) **Programme inexact des œuvres diffusées** : Au cas où le programme des œuvres diffusées remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapporte ledit programme.

4) **Non remise des pièces à caractère comptable ou fiscal** : A défaut de la remise des copies, certifiées conforme par un expert-comptable, des déclarations au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, et/ou de l'attestation en cas de pluriactivités, dans les conditions prévues à l'article 8.3 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 1 % par mois de retard entamé sans pouvoir toutefois excéder au total 10 %.

5) **Modalités d'application des clauses pénales** prévues aux points 1), 2), 3) et 4) ci-dessus : Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées aux points 1), 2), 3) et 4) ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que le contractant devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au présent article indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 2.3 ci-avant.

Article 10 – Engagements du contractant

Par la signature du présent Contrat général de représentation, le contractant s'engage :

- à procéder à la déclaration préalable de sa manifestation dès que sa programmation est rendue publique et 30 jours au plus tard avant la première représentation programmée, sachant que toute modification dans la programmation déclarée doit être communiquée à la Sacem dans le mois qui précède le début des diffusions ;
- à remettre à la Sacem les éléments nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur (état détaillé des recettes réalisées et des dépenses engagées, documents justificatifs afférents, programmes des œuvres diffusées, …) dans les conditions et délais prévus à l'article 8 ;
- à procéder au règlement des droits d'auteur exigibles en vertu de l'article 2, dont le détail du calcul sera communiqué au contractant préalablement à l'envoi de la note de débit.

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour la période **du au** et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas résilié par la Sacem dans les cas énumérés à l'article 6 ci-dessus ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait au siège de la délégation régionale de la Sacem, le**.....**

Le délégué régional,	Le contractant, *(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")*